

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ FISCALE

(Canada – Territoires du Nord-Ouest)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
Définitions.....	3
Mention.....	4
Application.....	4
PARTIE II PAIEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT DES TAXES ET DES DROITS....	4
Engagements pris par le Canada	4
Engagements pris par le Territoire.....	4
Cartes de crédit – Territoire	5
PARTIE III REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL.....	5
Remboursement gouvernemental.....	5
PARTIE IV UNIFORMITÉ DE TRAITEMENT	6
Uniformité de traitement.....	6
PARTIE V RÈGLEMENT DES LITIGES	6
Arbitrage par une commission	6
PARTIE VI ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	8
Renseignements	8
PARTIE VII MISE EN APPLICATION ET MODIFICATIONS	8
Mise en application	8
Modifications	8
PARTIE VIII DURÉE ET SIGNATURES	9
Date d'entrée en vigueur	9
Durée.....	9
Examen	9
Signatures en plusieurs exemplaires	10
EXÉCUTION.....	11
ANNEXE A	12

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ FISCALE

ENTRE :

Le gouvernement du Canada (ci-après appelé « le Canada »), représenté par le ministre des Finances (ci-après appelé « le ministre fédéral »)

ET

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ci-après appelé « le Territoire »), représenté par le ministre des Finances (ci-après appelé « le ministre territorial »)

ci-après appelés « les parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties conviennent que les principaux objectifs du présent accord consistent :

- (i) à réduire les coûts d'observation et à favoriser la simplicité pour les vendeurs non gouvernementaux à l'égard de certains droits et taxes;
- (ii) à améliorer l'équité concurrentielle entre les fournisseurs gouvernementaux et non gouvernementaux;
- (iii) à améliorer l'application uniforme de la réciprocité fiscale entre les parties et à l'échelle du Canada;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'interpréter et d'appliquer les dispositions du présent accord de façon à atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE, dans le but d'atteindre ces objectifs, chacune des parties s'engage à payer les taxes et droits imposés par l'autre partie, conformément au présent accord;

ATTENDU QUE le ministre fédéral est autorisé par l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8, à conclure le présent accord;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« Accord » Le présent accord de réciprocité fiscale conclu entre le Canada et le Territoire, ainsi que ses annexes, tout instrument le modifiant ou le reformulant et toute entente le remplaçant.

« achat de tiers » Acquisition de biens ou de services effectuée autrement qu'au nom du Canada ou du Territoire :

- a) soit par des employés du Canada ou du Territoire, y compris les dépenses engagées pendant les déplacements liés à leur emploi notamment les services de transport, les repas, l'hébergement, les services de taxi et les faux frais liés aux déplacements;
- b) soit au moyen des fonds de la petite caisse.

« Loi fédérale » *La Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

« Loi sur les arrangements fiscaux » *La Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8.

« remboursement gouvernemental » Le remboursement prévu à la partie III de l'Accord.

« taxe à la valeur ajoutée » Toute taxe prévue à la partie IX de la Loi fédérale.

« taxe fédérale » Toute taxe prévue par la Loi fédérale, à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée.

« taxe ou droit territorial » Taxe ou droit prévu par le Territoire qui serait, s'il était prévu par une province, une taxe ou droit provincial au sens du paragraphe 31(1) de la Loi sur les arrangements fiscaux, et comprend toute taxe ou tout droit semblable prévu par l'une des lois suivantes :

- a) *la Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16;
- b) *la Loi de la taxe sur les produits pétroliers*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5;
- c) *la Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-5.

Mention

2. À l'Accord, la mention d'une loi fédérale ou territoriale vaut mention de cette loi et des règlements pris pour son application, dans leur état modifié.

Application

3. L'Accord lie le Canada et le Territoire, et leurs mandataires respectifs.

PARTIE II
PAIEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT DES TAXES ET DES DROITS

Engagements pris par le Canada

4. Le Canada s'engage :

- a) à payer les taxes ou droits territoriaux, conformément aux lois territoriales, comme si ces lois s'appliquaient à lui;
- b) à percevoir et à verser, conformément aux lois territoriales, les taxes ou droits territoriaux relatifs à la ventes de biens ou de services qu'il effectue, comme si ces lois s'appliquaient à lui;
- c) à payer tout autre montant au titre des taxes ou droits territoriaux à percevoir et à verser et qu'il n'a pas perçu ou versé au Territoire;
- d) à payer des intérêts, mais non des pénalités, relativement à toute taxe ou droit territorial qui est à percevoir par lui.

Engagements pris par le Territoire

5. Le Territoire s'engage :

- a) à payer, sous réserve de l'alinéa b), la taxe fédérale conformément à la Loi fédérale;
- b) à payer la taxe prévue à la partie III de la Loi fédérale sur les marchandises qu'il importe, dans la même mesure que le Canada paie cette taxe sur l'importation de marchandises;
- c) à ne pas demander le remboursement de la taxe payée en vertu de la partie III de la Loi fédérale ou de paiement relatif à cette taxe prévu à l'article 68.19 de la Loi fédérale, ni à revendiquer le droit à un tel remboursement ou à un tel paiement, et à ce qu'aucun remboursement ou paiement relatif à la taxe payée en vertu de cette partie ne puisse être accordé en vertu de cet article à un importateur, cessionnaire, fabricant, producteur, marchand en gros, intermédiaire ou autre commerçant;
- d) à payer la taxe à la valeur ajoutée conformément à la Loi fédérale relativement :

- (i) aux fournitures de biens ou de services acquises par des entités territoriales autres que celles dont le nom figure à la partie II de l'annexe A,
- (ii) aux achats de tiers;
- e) à ce que les entités territoriales, autres que celles dont le nom figure à la partie I de l'annexe A, ne demandent pas de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants ou de remise au titre de la taxe à la valeur ajoutée, ni ne revendiquent le droit à un tel remboursement ou crédit ou à une telle remise, que le Territoire s'est engagé à payer en vertu du sous-alinéa d)(ii);
- f) à percevoir et à verser la taxe prévue conformément à la Loi fédérale;
- g) à payer tout autre montant au titre de toute taxe prévue par la Loi fédérale qui est à percevoir et à verser en vertu de cette loi et qu'il n'a pas perçu ou versé au Canada;
- h) à payer des intérêts, mais non des pénalités, relativement à toute taxe prévue par la Loi fédérale qui est à percevoir par lui.

Cartes de crédit – Territoire

6. (1) Le Territoire s'engage à s'assurer, si une carte de crédit est utilisée pour payer une fourniture de biens ou de services relativement à laquelle il ne s'est pas engagé par ailleurs à payer la taxe à la valeur ajoutée :
 - a) d'une part, qu'il est le seul responsable du paiement des sommes exigibles aux termes du contrat de carte de crédit applicable;
 - b) d'autre part, qu'il est clairement indiqué sur la carte de crédit qu'elle est réservée à l'acquisition de fournitures exonérées de la taxe à la valeur ajoutée.
- (2) Le Territoire s'engage à fournir au Canada, sur demande, les renseignements permettant d'établir qu'un bien ou un service a été acquis au moyen d'une carte de crédit visée au paragraphe (1).

PARTIE III REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL

Remboursement gouvernemental

7. (1) Les entités territoriales dont le nom figure à la partie I de l'annexe A ont droit, sur demande adressée au Canada, à un remboursement gouvernemental au titre de la taxe à la valeur ajoutée payée ou à payer par elles. Ce remboursement s'applique entre autres à la taxe à la valeur ajoutée payée ou à payer sur les dépenses engagées par les employés de ces entités, dans le cadre de leur emploi.

- (2) Les entités territoriales dont le nom figure à la partie I de l'annexe A ne peuvent demander le remboursement gouvernemental visé au paragraphe (1) au titre d'une taxe à l'égard de laquelle elles ont demandé ou demanderont un remboursement ou un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi fédérale.
- (3) Le Territoire s'engage à fournir au Canada, sur demande, les renseignements nécessaires pour déterminer le montant d'un remboursement gouvernemental prévu au paragraphe (1).

PARTIE IV UNIFORMITÉ DE TRAITEMENT

Uniformité de traitement

8. (1) En ce qui concerne l'imposition ou l'administration de toute taxe ou de tout droit, chaque partie s'engage à traiter l'autre partie d'une manière qui est compatible avec les règles d'application générale de la taxe ou du droit.
 - (2) Pour l'application du présent article et des lois territoriales applicables, les parties conviennent de ce qui suit :
 - a) tout navire utilisé par le Canada est réputé être un navire affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales;
 - b) tout aéronef utilisé par le Canada est réputé être utilisé selon un horaire régulier de vols à des fins commerciales;
 - c) toute taxe imposée relativement à la vente, à la location ou à l'utilisation d'un tel navire ou aéronef est déterminée en conséquence.

PARTIE V RÈGLEMENT DES LITIGES

Arbitrage par une commission

9. (1) Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, l'une ou l'autre peut porter le litige devant la commission constituée conformément au paragraphe (2).
 - (2) La commission se compose de trois membres. Le Canada et le Territoire nomment chacun un membre. Le troisième est nommé par les deux membres déjà choisis. Si ces derniers ne peuvent s'entendre, le troisième membre est choisi par le juge en chef de la Cour fédérale du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste, par le juge en chef intérimaire de cette cour.

(3) Les parties conviennent de faciliter l'établissement et le fonctionnement de la commission et de lui fournir sans délai les renseignements qu'elle considère nécessaires.

(4) Le Canada s'engage :

- a) à prévenir le Territoire de tout litige avec une autre province ou un territoire qui a conclu un accord semblable à l'Accord, au moins trente jours avant le choix de la commission effectué aux termes de toute disposition de l'accord avec l'autre province ou territoire qui est semblable au paragraphe (2);
- b) à ce que toute autre province ou territoire qui a conclu un accord semblable à l'Accord soit une partie intéressée, à toutes fins utiles, aux procédures devant la commission et ait le droit d'intervenir et de faire valoir ses opinions de la même manière que les parties;
- c) à inclure une disposition analogue au présent paragraphe dans tout accord semblable à l'Accord conclu avec une autre province ou un territoire.

(5) La commission doit examiner toute question en litige et, dans les plus brefs délais, présenter un rapport de la majorité de la commission, y compris toutes conclusions et recommandations, aux parties aux présentes et aux autres parties intéressées. Le ministre fédéral doit, dans un délai raisonnable, faire parvenir le rapport aux provinces et territoires qui ont conclu des accords semblables à l'Accord. Sur présentation de son rapport, la commission est dissoute.

(6) Dans un délai raisonnable suivant la transmission du rapport, les parties aux présentes et les provinces et les territoires qui sont des parties intéressées approuvent ou rejettent les recommandations de la commission et en avisent les autres parties intéressées. Si le Canada et le Territoire sont d'accord sur les recommandations, elles deviennent applicables à compter de la date prévue à ces recommandations ou à toute autre date et selon les modalités convenues entre eux.

(7) La commission détermine ses propres règles de procédure.

(8) Le Canada paie, en premier lieu, toutes les dépenses raisonnables engagées par la commission, y compris la rémunération de ses membres, les honoraires des témoins, les frais de déplacement et tous autres frais administratifs. Dans son rapport, la commission répartit ces dépenses, à sa discrétion, entre le Canada et le Territoire, et les autres parties qui peuvent avoir fait valoir leurs opinions devant la commission.

(9) Le présent article ne s'applique pas en cas de différend entre les parties relatif à toute question liée à l'application d'une loi imposant une taxe qu'une des parties s'est engagée à payer.

PARTIE VI ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements

10. Le Canada s'engage à faire parvenir au Territoire, sur demande et par avis écrit, ce qui suit :

- a) les accords semblables à l'Accord conclus entre le Canada et d'autres provinces ou territoires, y compris toutes modifications et procédures administratives s'y rapportant;
- b) les conclusions ou décisions et les recommandations d'une commission constituée en vertu de l'article 9 (ou en vertu de dispositions semblables d'accords ou d'arrangements ayant un objet semblable à l'Accord, conclus avec d'autres provinces ou territoires) et la décision des parties intéressées sur une question en litige sur laquelle une telle commission s'est penchée.

PARTIE VII MISE EN APPLICATION ET MODIFICATIONS

Mise en application

11. Le Canada et le Territoire conviennent de prendre toute mesure législative ou administrative qu'ils estiment indiquée, en vue de la mise en application de l'Accord.

Modifications

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties peuvent modifier l'Accord par un échange de lettres entre le ministre fédéral et le ministre territorial.

(2) Les parties peuvent modifier toute annexe de l'Accord par un échange de lettres entre :

dans le cas du Canada :

La Directrice
Division de la politique fiscale intergouvernementale,
de l'évaluation et de la recherche
Ministère des Finances
Gouvernement du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

dans le cas du Territoire :

The Director
Fiscal Policy Division
Department of Finance
Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

PARTIE VIII
DURÉE ET SIGNATURES

Date d'entrée en vigueur

13. L'Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Durée

14. (1) L'Accord demeurera en vigueur, conformément aux dispositions de la présente partie et sous réserve de ces dispositions, jusqu'à la date prévue par une partie dans un préavis écrit visé au paragraphe (2).
- (2) L'une ou l'autre des parties peut révoquer l'Accord à tout moment par préavis écrit de six mois donné à l'autre partie.
- (3) La révocation de l'Accord n'a aucune incidence sur les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties existants avant la révocation.

Examen

15. (1) Les parties conviennent d'examiner l'Accord au moins une fois tous les cinq ans après son entrée en vigueur afin d'assurer son application prévue et de modifier ses dispositions lorsque nécessaire.
- (2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), les parties examineront les entités dont le nom figure à l'annexe A, ainsi que toutes autres entités que le Territoire propose d'ajouter à cette annexe. En fonction des résultats de cet exercice, les parties modifieront l'annexe A au besoin.
- (3) Chacune des parties communiquera le résultat de l'examen visé au paragraphe (1), incluant toutes modifications faites à l'annexe A suite aux résultats de l'exercice visé au paragraphe (2), au ministre fédéral et au ministre territorial.

Signatures en plusieurs exemplaires

16. (1) L'Accord et toutes modifications faites conformément à l'article 12 peuvent être signés en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé, est considéré comme un exemplaire original. Ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument.
- (2) Une partie peut accepter, à titre d'exemplaire original, un exemplaire signé qui est reçu sous forme de télécopie ou en format de document portable (PDF), à condition que la partie qui envoie le document sous cette forme fournisse sans délai l'exemplaire portant la signature originale.

EXÉCUTION

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT ACCORD EST SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES,

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

À OTTAWA

CE 15^e JOUR DE décembre 2016

PAR


L'honorable William Francis Morneau, c.p., député
Ministre des Finances

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

À YELLOWKNIFE

CE 19th JOUR DE décembre 2016

PAR


L'honorable Robert C. McLeod, député
Ministre des Finances

ANNEXE A

Partie I (Paiement et remboursement)

Aucune entité dans cette partie.

ANNEXE A

Partie II (Exemption au point de vente)

Tous les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest

Autorités et conseils scolaires

Aklavik District Education Authority
Beaufort-Delta Divisional Education Council
Colville Lake District Education Authority
Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest
Dehcho Divisional Education Council
Délı̨ne District Education Authority
Dettah District Education Authority
Tłı̨chǫ Community Services Agency
Fort Liard District Education Authority
Fort McPherson District Education Authority
Fort Providence District Education Authority
Fort Resolution District Education Authority
Fort Simpson District Education Authority
Fort Smith District Education Authority
K'atlodeeche First Nations District Education Authority
Hay River District Education Authority
Ulukhaktok District Education Authority
Inuvik District Education Authority
Jean Marie River District Education Authority
Kakisa Lake District Education Authority
K'ásho Got'iné District Education Authority
Lutsel K'e District Education Authority
Nahanni Butte District Education Authority
Norman Wells District Education Authority
Paulatuk District Education Authority
Rae Lakes District Education Authority
Rae-Edzo District Education Authority
Sachs Harbour District Education Authority
Sahtu Divisional Education Council
Snare Lake District Education Authority
South Slave Divisional Education Council
Trout Lake District Education Authority
Tsiigehtchic District Education Authority
Tuktoyaktuk District Education Authority
Tulita District Education Authority

Wha Ti District Education Authority
Wrigley District Education Authority

Autres

Aurora College
Legal Services Board of the Northwest Territories
Northwest Territories Business Development and Investment Corporation
Northwest Territories Health and Social Services Authority
Northwest Territories Human Rights Commission
Public Trustee (for the Northwest Territories)
Public Utilities Board
Status of Women Council of the Northwest Territories
Tłı̨chǫ Community Services Agency
Workers' Safety and Compensation Commission of the Northwest Territories and Nunavut

Avenant

L'Accord de réciprocité fiscale Canada – Territoires du Nord-Ouest entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, tel que modifié le 15 décembre 2021 (l' « **Accord** »), est modifié à nouveau comme suit :

1. À compter du 1^{er} juillet 2023, l'entité suivante sera ajoutée à la section « Autorités et conseils scolaires » de la Partie II de l'annexe A de l'Accord :

Administration scolaire de district de N'dilo

2. À compter de la signature de cet avenant, chaque entité énoncée à la colonne 1 sera retirée et remplacée par l'entité pertinente énoncée à la colonne 2 dans la section applicable de la Partie II de l'annexe A de l'Accord :

Colonne 1	Colonne 2
Legal Services Board of the Northwest Territories	Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest
Rae Lakes District Education Authority	Administration scolaire de district de Gamèti
Rae-Edzo District Education Authority	Administration scolaire de district de Behchokò
Snare Lake District Education Authority	Administration scolaire de district de Wekweètì
Trout Lake District Education Authority	Administration scolaire de district de Sambaa K'e

3. À compter de la signature de cet avenant, l'entité suivante sera retirée de la section « Autorités et conseils scolaires » de la Partie II de l'annexe A de l'Accord :

Tłı̨chǫ Community Services Agency

Reconnu et accepté au nom du gouvernement du Canada,
ce 13^e jour de novembre 2022

Lesley Taylor, Directrice générale
Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche
Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances

Reconnu et accepté au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
ce 13^e jour de December 2022

Kelly Bluck
Kelly Bluck, Directrice
Division de la politique fiscale, Ministère des Finances

Avenant

L'Accord de réciprocité fiscale Canada – Territoires du Nord-Ouest entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, tel que modifié (l' « **Accord** »), est modifié à nouveau comme suit :

1. À compter du 1^{er} juillet 2024, l'entité suivante sera ajoutée à la Partie I (Paiement et remboursement) de l'annexe A de l'Accord :

Habitation Territoires du Nord-Ouest

Reconnu et accepté au nom du gouvernement du Canada,
ce 20^{ème} jour de juin 2024



Lesley Taylor, Directrice générale
Division de la politique fiscale intergouvernementale, de l'évaluation et de la recherche
Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances

Reconnu et accepté au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
ce 20^{ème} jour de juin 2024



Kelly Bluck
Kelly Bluck, Directrice
Division de la politique fiscale, Ministère des Finances